



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3383  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-3383, déposé complet le 14 mars 2019 par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, relatif au projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue à Morbecque, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une digue en remblai de 4,63 mètres de hauteur sur 172 mètres de long pour protéger des zones soumises à inondations et permettant de stocker 50 000 m<sup>3</sup> d'eau sur le cours d'eau la Grande Steenbecque, relève de la rubrique 21.f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux nécessiteront de dériver la Grande Steenbecque et d'assécher son lit pour permettre l'installation des ouvrages projetés ;

Considérant que les travaux comprennent également le remblaiement d'une mare et la réalisation d'une digue autour d'un étang et que l'ensemble des ouvrages projetés aura une emprise de 3 577 m<sup>2</sup> située sur une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que le projet entraînera une modification du fonctionnement hydraulique du secteur et qu'il est nécessaire d'étudier la fonctionnalité de la zone de projet, les liens et échanges entre le cours d'eau, la mare, l'étang et les milieux humides alentours ;

Considérant que les aménagements projetés entraîneront des pertes d'habitat, de zone de reproduction et de nourrissage pour des espèces liées aux milieux aquatiques et que des prospections faunistiques et floristiques doivent être menées ;

Considérant que le projet doit permettre protéger le lieu-dit « La Gare » sur les communes de Steenbecque et de Morbecque contre le débordement de la Grande Steenbecque pour une occurrence vicennale et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact de l'aménagement envisagé sur le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de ce secteur ;

Considérant que le projet a potentiellement des effets cumulés avec plusieurs autres projets de lutte contre les inondations situés à proximité et qu'il convient de les étudier ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de à Morbecque, déposé par l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

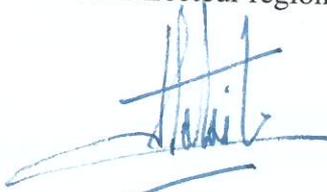
**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint



Julien LABIT

1) **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

2) **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)